**Notice du dossier de demande de subvention relatif à l’Appel à Projets « droit commun » lutte contre les discriminations**

**ATTENTION :**

**DATE LIMITE DE DEPOT DE DOSSIER : 22 juin 2017**

Aucun dossier ne pourra être instruit :

* Si l’objet de la demande n’entre pas dans les orientations du plan de lutte contre les discriminations
* Si la totalité du bilan d’une action existante ayant fait l’objet d’une précédente subvention n’a pas été transmis au service politique de la ville
* Sans la signature du représentant légal de l’association
* Si le signataire n’est pas le représentant légal de l’association, vous devez joindre le pouvoir permettant d’engager celle-ci

**Informations préalables**

**Qu’est-ce que le dossier de demande de subvention « droit commun » lutte contre les discriminations ?**

* Le dossier de demande de subvention « droit commun » lutte contre les discriminations est un formulaire simplifié destiné à toutes les associations désireuses d’obtenir une subvention**.** Il concerne le financement d’une action intercommunale répondant aux orientations du plan de lutte contre les discriminations.

**Informations de nature juridique**

* Une subvention n’est pas un droit et l’octroi antérieur d’une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement. Ce principe est dégagé par une jurisprudence constante.

* + L’attribution de subvention entraîne un double contrôle : d’une part, de la CAMVS (*article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales*) et d’autre part, de la Chambre Régionale des Comptes (notamment pour un concours financier supérieur à 1 500 €, article L 211-4 du Code des juridictions financières).
  + L’association doit utiliser la subvention pour l’affectation précisée dans la délibération communautaire et la convention afférente. Si ce n’est pas le cas, la CAMVS serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention (*loi n° 96-314 du 12 avril 1996*).
  + L’association ne peut reverser la subvention à d’autres organismes, sauf décision expresse de la CAMVS (*décret-loi du 2 mai 1938*).

* + L’attribution de subvention supérieure à 23 000 € entraîne l’obligation d’établir une convention avec la CAMVS (*loi n°2000-321 du 12 avril 2000*), étant précisé qu’une convention est exigée par la CAMVS quel que soit le montant de la subvention accordée.

**Informations de nature comptable**

* + L’attribution de subvention supérieure à 23 000 € entraîne l’obligation pour l’association d’adopter une présentation comptable conforme au plan comptable général associatif *(cf. le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).*
  + Toute association ayant reçu dans l’année une subvention est tenue de fournir à la CAMVS une copie certifiée conforme de son budget, de ses comptes de l’exercice écoulé, ainsi que tout document faisant apparaître les résultats de son activité. Dès lors qu’il s’agit d’une subvention affectée à un projet déterminé, elle doit par ailleurs produire un compte-rendu financier de cette opération.
  + Le refus de communiquer des pièces comptables justificatives et/ou l’insuffisance des renseignements fournis par l’association peut entraîner la suppression de la subvention ou son remboursement *(décret-loi du 2 mai 1938).*

**Informations de nature administrative**

* + Toute demande de subvention doit être adressée à l’attention de Monsieur le Président de la CAMVS.
  + Toute demande de subvention doit être adressée au plus tard le 22 juin 2017.
  + La décision attributive de subvention est prise par le Conseil Communautaire de la CAMVS, après avis de la commission compétente.

**Informations pratiques**

**Comment se présente le dossier unique de demande de subvention ?**

Le dossier est constitué du document ci-dessous et des trois budgets suivants (sur le modèle ci-joint) :

* + - Budget général prévisionnel de l’association 2017
    - Budget prévisionnel du projet 2017
    - Bilans moral et financier de l’action 2016
* **Fiche n° 1 : Dossier de présentation de l’association**

Pour recevoir la subvention, vous devez disposer d’un numéro SIRET et d’un numéro de récépissé en préfecture qui constituera un identifiant dans vos relations avec les services administratifs[[1]](#footnote-1). Si vous n’en avez pas, il vous faut dès maintenant en faire la demande à la direction régionale de l’INSEE.

Cette démarche est gratuite, sur envoi de la copie des statuts et de l’extrait de parution au Journal Officiel à l’INSEE Nord Pas de Calais, Service Statistique / Répertoire SIRENE, 130 avenue J.F Kennedy - 59034 - Lille cedex. Lien internet : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=sirene.htm>

* **Fiche n° 2 : Dossier de présentation du projet 2017**

Une fiche doit être remplie par projet pour lequel vous sollicitez une subvention, quelle qu’en soit la nature. Les demandes de subvention au titre du programme d’activités sont exclusives.

Les projets doivent impérativement être engagés en 2017.

* **Fiche n° 3 : Bilan provisoire ou définitif du projet 2016 (en cas de reconduction)**[[2]](#footnote-2)

A remplir uniquement si l’action a été subventionnée par la CAMVS en 2016.

* **Fiche n° 4 : Pièces à joindre au dossier**

La liste des pièces demandées est indispensable à l’instruction de la demande de subvention.

* **Fiche n° 5 : Attestation sur l’honneur**

Cette fiche permet au représentant légal de l’association, ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d’en préciser le montant.

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

**Pour toute demande d’information complémentaire,**

**vous pouvez joindre le service politique de la ville au 03.27.53.01.00**

1. *Le n° SIRET est indispensable pour recevoir la subvention ; le récépissé en préfecture est indispensable pour formuler une demande de subvention.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Obligation prévue par l’article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration.*  [↑](#footnote-ref-2)